

LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Juin 2014

I. Résumé des faits

Les membres mis en cause sont des sociétés de gestion (les « **Sociétés de Gestion** »). L'initiateur est le président (« **M. X** ») d'une société (la « **Société** ») dans laquelle des fonds sont actionnaires majoritaires.

La Société a connu des difficultés ayant conduit à l'arrivée de M. X en tant que nouveau président et actionnaire de la Société. Sous sa présidence, la société a redressé ses comptes. Progressivement les relations entre M. X et les Sociétés de Gestion se sont cependant dégradées de part et d'autre à tel point que M. X fait état par mail d'un « désaccord irréconciliable », et indique qu'il ne lui est plus « possible d'exercer la présidence de la société X de façon légitime et efficace. Il précise qu'« il reste prêt à expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'une nouvelle gouvernance ».

A la suite de ce courriel, le Président du conseil de surveillance répond prendre acte de cette démission. Les Sociétés de Gestion, quant à elles, exercent leur promesse de vente des actions de M. X, dans les conditions prévues au pacte d'actionnaires. M. X a alors immédiatement protesté faisant valoir qu'il n'avait ni démissionné, ni été révoqué et que dès lors les modalités d'exercice de la promesse de vente de ses actions n'étaient pas réunies.

Le grief essentiel de M. X est que les Sociétés de Gestion auraient failli à leur obligation générale de loyauté. Il considère en effet que les Sociétés de Gestion qu'il met en cause ont fait une interprétation abusive, déloyale et sciemment erronée de son e-mail, pour lui imputer l'initiative de la rupture; l'objectif des Sociétés de Gestion était selon lui de lui racheter ses actions à un prix décoté, avec la conséquence pour lui de se voir ainsi privé de sa part dans l'accroissement de valeur desdites actions pourtant lié à sa gestion de l'entreprise.

Quant aux mis en cause, ils considèrent que la réaction du dirigeant constitue bien une démission et qu'ils font une stricte application des conditions prévues *ab initio* dans le pacte d'actionnaires.

II. Décision

Dans son analyse, la Commission n'a constaté aucun élément qui permette de retenir que l'interprétation faite par ces mis en cause aurait été entachée de mauvaise foi.

En conséquence, il n'est pas apparu à la Commission que le comportement des Sociétés de Gestion ait constitué un manquement à leurs obligations déontologiques.

Rappel : Le rôle de la Commission est d'apprécier les faits au regard du Code de déontologie de l'AFIC et particulièrement, de son article 2. Il ne relève pas de la compétence de la Commission de se prononcer sur la qualification juridique des actes et pièces qui figurent au dossier et qui relèvent d'une procédure judiciaire, mais à apprécier si les mis en cause ont, ou non, commis des manquements aux obligations déontologiques qui leur incombent et, notamment dans le cas présent, ont agi loyalement ou non dans leurs relations avec M. X.